



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 8 JUIL. 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0329

fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2020-2021

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la consultation du public, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 26 mai 2020, comprenant les dates et modalités de chasse, les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau,

VU les propositions formulées par la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 10 juin 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2020,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin au 26 juin 2020, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 1er juillet 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 2 :

La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 13 septembre 2020, jour de l'ouverture générale).

Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée du **1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

a) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020

La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

b) du 15 août 2020 au 12 septembre 2020

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue.

c) du 13 septembre 2020 au 31 mars 2021

La chasse à tir du sanglier est autorisée tous les jours.

Article 4 : Chevreuil - Daim

a) du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

b) du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

La chasse à tir du chevreuil et du daim est autorisée tous les jours pour les détenteurs d'un plan de chasse.

Article 5 : Perdrix

La chasse à tir à la perdrix est autorisée **du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 6 : Lièvre

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 7 : Lapin de garenne

La chasse à tir au lapin de garennes est autorisée du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie

La chasse à tir des faisans de chasse et du colin de Virginie est autorisée du 13 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Article 9 : Gélinotte des bois

La chasse à la gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 10 : Bécasse des bois,

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2020 et de 3 oiseaux par semaine du 1er janvier 2021 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement soit sur l'application CHASSADAPT.

Article 11 : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et de l'étang de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 12: Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du mardi 15 septembre, jour d'ouverture de la chasse, pour les certaines espèces (Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau) et du mardi 1er septembre, jour d'ouverture de la chasse pour certaines espèces (canards de surface, aux canards plongeurs aux oies et aux limicoles sauf vanneau huppé) sur les étangs et nappes d'eau situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, article 3.

Article 13: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon
- la chasse au sanglier en battue, à l'approche et à l'affût dans le respect du plan de gestion cynégétique,
- la chasse au ragondin et au rat musqué,
- la chasse au renard en battue,
- la chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; seule est autorisée l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

Article 14: Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2020**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2021**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant du **1er juin 2021 au 15 août 2021**.

Article 15 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre 2020 au 31 mars 2021**.

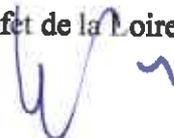
La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée de la date d'ouverture générale (**13 septembre 2020**) jusqu'au dernier jour de février.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM. les sous-préfets, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Le préfet de la Loire



Evance RICHARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr